Edition de Paris.

DIMANCHE 3 JUILLET 1842 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE) NUMERO 4754

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audience du 2 juillet.

ÉLECTIONS. — RADIATION POUR CAUSE DE FAILLITE. — ERREUR RECONNUE.

M. Chaffot (Adolphe), marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Saint-Martin, 35, s'est pourvu contre un arrêté du préfet du département de la Seine, qui prononçait sa radiation de la liste électorale du 5e arrondissement de Paris comme étant en état de faillite.

M. le préfet de la Seine, par une lettre, en date du 1er juillet, adressée à M. le procureur-général, a reconnu qu'il y avait de la part d'un contrôleur erreur dans ce fait, ainsi qu'il résulterait des renseignemens pris au greffe du Tribunal de commerce. Mais il ne suffisait pas que cette erreur, suite d'une légèreté impardonnable, surtout eu égard à la gravité du motif de radiation, fût reconnue par le préfet; il fallait que l'arrêté fût régulièrement infirmé.

Sur le rapport de M. le conseiller Desparbès de Lussan, et conformément aux conclusions de M. Nouguier, avocat-général, la Cour, considérant que l'erreur est désormais reconnue, a ordonné le maintien de M. Chaffot sur la liste électorale.

M. Jules Favre, avocat de M. Chaffot : L'arrêt de la Cour est la juste réparation de cette erreur déplorable de M. le préfet.

ÉLECTIONS. — FAILLI CONCORDATAIRE NON RÉHABILITÉ. — INCAPACITÉ.

Le failli concordataire non réhabilité doit-il être exclu de la liste électorale? (Oui.)

Cette solution est intervenue sur le recours de M. Hue, rejeté de la liste électorale du 4e arrondissement comme déclaré en faillite par jugement du 5 octobre 1841, et néanmoins concordataire, mais non réhabilité. Voici le texte de l'arrêt rendu sur le rapport de M. le conseiller Philipon, et conformément aux conclusions de M. Nouguier, avocat-général :

» La Cour,

» Considérant que, d'après le Code civil, l'exercice des droits civiques est réglé par la loi constitutionnelle, et qu'à l'époque de sa promulgation il se référait à la constitution du 13 décembre 1799;

Considérant qu'aux termes de l'article 59 de la Charte, le Code civil et les lois actuellement en vigueur qui n'y sont pas contraires doivent être exécutés jusqu'à ce qu'il y ait été légalement dérogé; que les dispositions de la constitution du 13 décembre 1799 ne sont pas contraires à la Charte, et qu'il n'y a été dérogé par aucune loi;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la constitution du 13 décembre 1799 l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli;

» Considérant que d'après les dispositions de l'article 1er de la loi du 29 avril 1831 tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis et payant 200 francs de contributions directes est électeur;

» Considérant que Hue a été déclaré en faillite le 5 octobre 1841; que le 13 janvier dernier il a fait un concordat avec ses créanciers, qui lui ont fait une remise de 80 0/0, et qui a été homologué le 1er février 1842;

« Considérant que si, d'après le concordat, le failli est à l'abri des poursuites pour la partie de ses dettes dont remise lui a été faite, il reste soumis aux incapacités qu'entraîne la faillite tant qu'il ne s'est pas fait réhabiliter,

» Maintient l'arrêté de rejet de Hue. »

FRAIS DE PROTÊT. — ACTE IRRÉGULIER. — VOLUMINEUSE PROCÉDURE.

On sait qu'il est assez généralement d'usage à Paris que les huissiers qui se chargent du recouvrement des effets de commerce réclament, lorsqu'ils trouvent au jour de l'échéance le débiteur muni de ses fonds pour payer, une légère somme pour prix de leur déplacement, qui alors ne se résout pas en un protêt. C'est, à ce qu'il paraît, au refus fait par un débiteur de suivre cet usage peu légal en payant une somme de 4 francs, qu'est dû un procès qui a mis en présence une demi-douzaine de plaideurs, et occasionné plus de 2,000 francs de frais.

Un billet de 3,000 francs est souscrit le 17 octobre 1840 par Nouveau à Petitjean, à l'échéance du 1er mai 1841, et portant au dos l'indication de deux domiciles *au besoin* chez les sieurs Danguy et Gribelin; ce billet est passé par Petitjean à Delettre, qui à Dalgon, qui à Scitiveaux, qui au Trésor royal. Le 3 mai, jour d'exigibilité, attendu que le 1er mai est la fête du Roi, et le 2 mai jour férié, l'huissier Grenet, pour le caissier central du Trésor, se présenta chez le sieur Petitjean, souscripteur, et le sieur Nouveau, bénéficiaire; tous deux sont absens. M. Danguy, premier *besoin*, interpellé, offre de payer, mais sur protêt; M. Besson, pour Dalgon, fait la même déclaration; Mme Gribelin, deuxième *besoin*, en l'absence de son mari, offre de payer, mais sans aucuns frais. Il paraît qu'en effet la traite était attendue par M. Gribelin depuis le 1er mai. Aussi sa femme refusa-t-elle de payer *4 francs* que demandait le porteur pour les courses précédemment faites. Un protêt fut cependant rédigé, et constata ces diverses réponses. M. Dalgon, par l'intermédiaire de Besson, paya au Trésor le principal et 91 francs 55 centimes pour le compte de retour. C'est en cet état qu'ont commencé les procédures.

M. Dalgon assigne à Provins, Delettre, Nouveau et Petitjean. M. Delettre répond que le protêt n'était pas nécessaire, et que M. Gribelin aurait payé sans frais. Un premier jugement déclare le protêt régulier. Opposition à ce jugement par Petijean, qui fait défaut. Petitjean, dans cette nouvelle instance, offre le principal de la dette, 3,000 fr., mais refuse de payer les frais. Dalgon assigne alors le Trésor en garantie des conséquences de ce refus. Deuxième jugement, qui valide les offres, et dispense des frais Delettre et ses cédans. Enfin, sur la demande en garantie de Dalgon, troisième jugement qui condamne le Trésor à cette garantie.

Appel par le caissier du Trésor, et appel par Dalgon, pour reproduire devant la Cour la question de garantie; étaient présens dans l'instance Delettre, les syndics de la faillite Nouveau et Petitjean.

Mes Landrin et Fontaine ont établi pour les intimés que le Trésor avait dû agir régulièrement, et que si le protêt n'était pas valable il était garant de la perte des frais subie par Dalgon.

Me Pouget s'efforçait de démontrer, pour le caissier central du Trésor, que les frais, eussent ils été irrégulièrement faits, étaient une dette naturelle acquittée par Dalgon, et à ce titre non sujette à répétition.

M. l'avocat-général Nouguier s'est attaché à écarter de la cause l'application de ce principe, en faisant remarquer que, si le titre était valable pour le capital, il était nul pour les frais; que Dalgon, en payant, n'avait pu savoir si le protêt était régulier, et que, mieux instruit plus tard, il était fondé dans sa réclamation.

La Cour a confirmé purement et simplement les jugemens attaqués.

« Peut-on, s'est écrié M. le premier président Séguier, faire tant de frais, d'abord pour 4 francs, ensuite pour le coût d'un compte de retour? Je vois que les officiers ministériels, dans cette affaire, sont honteux de l'opiniâtreté de leurs cliens! En effet, c'est un abus intolérable! »

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 2 juillet.

LETTRE DE CHANGE TIRÉE A LONDRES SUR FRANÇAIS. — SIMPLE PROMESSE.

Une lettre de change tirée à Londres sur et acceptée par un Français, non négociant à Londres, ne peut avoir en France le caractère d'une lettre de change.

Elle n'est qu'une simple promesse dont la connaissance échappe à la compétence des Tribunaux de commerce.

Il s'agissait d'une traite de 300 livres sterling tirée par le sieur Payen à Londres, sur et acceptée par le comte de Courcy, à Londres, et passée à l'ordre du sieur Malliez, à Paris, qui en avait demandé la condamnation devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Le Tribunal avait repoussé l'exception de compétence, tirée par le comte de Courcy de ce qu'il n'était pas négociant, et de ce que la traite n'ayant pas été tirée d'une place sur une autre, n'avait pas le caractère d'une lettre de change.

Il s'était fondé sur ce qu'en matière de lettre de change le titre était régulier lorsqu'il réunissait les formes prescrites par la législation du pays où il avait été créé;

Que, dans l'espèce, la lettre de change dont il s'agissait avait été tirée *de Londres* sur un autre quartier de la même ville; que dès lors, *suivant la loi anglaise*, elle était régulière dans sa forme.

Devant la Cour, Me Barillon, avocat du comte de Courcy, soutenait qu'un Français ne pouvait être frappé de contrainte par corps que par la loi française ou dans des cas analogues à ceux prévus par cette loi. (Art. 3 et 2063 du Code civil.)

Que dès-lors une lettre de change tirée sur un Français et acceptée par lui à l'étranger ne pouvait entraîner contre lui la contrainte par corps en France qu'autant qu'elle réunissait tous les caractères de la lettre de change prescrite par la loi française.

Que la maxime *locus regit actum* était, dans l'espèce, sans application, parce qu'elle aurait pour conséquence de soumettre un Français à la contrainte par corps hors des cas prévus par la loi française, contre les prescriptions mêmes de cette loi (article 2063), qui le suivait même en pays étranger. (Article 3, même Code.)

Qu'en fait, la lettre de change n'avait pas été tirée d'un quartier sur un autre, mais que cela fût il, la loi française exigeant la remise d'une place sur une autre pour qu'il y ait contrat de change, cet usage anglais ne pouvait être invoqué contre le sieur de Courcy.

Me Fremy, avocat du sieur Malliez, prétendait, au contraire, que le caractère de la lettre de change ne devait être apprécié que d'après la loi du pays où elle avait été créée, car elle ne pouvait être faite dans une forme autre que celle consacrée par la loi de ce pays.

Ce n'était pas là chercher dans la loi anglaise le droit d'appliquer la contrainte par corps; non, c'était chercher dans la loi anglaise la règle pour la forme de laquelle résultait la nature du titre.

Or, d'après cette loi, le titre créé dans la forme de celui représenté est une lettre de change. Qu'ont donc à faire les Tribunaux français auxquels il est représenté? c'est d'appliquer le mode d'exécution prescrit, non par la loi anglaise, mais par la loi française, car c'est cette loi seule qu'ils doivent consulter à cet égard. Or le mode d'exécution est, d'après la loi française, la contrainte par corps.

Ainsi la forme du titre devait être appréciée d'après la loi anglaise; c'était d'ailleurs ce qui avait été jugé par un arrêt de cette chambre même, du 29 mars 1836. (Dalloz, 36. 2. 70), le mode d'exécution réglé par la loi française.

C'était ce qu'avaient fait les premiers juges.

ARRÊT.

« Sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général,

« La Cour,

» Considérant que si une lettre de change souscrite par un Français au profit d'un étranger en pays étranger, et suivant la forme usitée dans ce pays, peut donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux de commerce français, ces Tribunaux ne peuvent prononcer contre le souscripteur des condamnations entraînant la contrainte par corps qu'autant que ladite lettre de change a les caractères essentiels exigés par la loi française pour sa validité;

» Considérant que la loi française veut que, pour qu'il y ait contrat de change, l'effet soit tiré d'un lieu sur un autre, et qu'il y ait remise d'argent de place en place;

» Considérant que la lettre de change dont il s'agit est tirée de Londres, acceptée et payable à Londres, et que, quand même le titre indiquerait que la lettre de change est tirée d'un quartier sur un autre, cette circonstance ne suffirait pas pour rendre le contrat de change parfait selon la loi française;

» Que ledit effet n'a donc pas la condition essentielle à laquelle la loi française attache le caractère de lettre de change, que ce n'est donc qu'une simple promesse, et que de Courcy n'étant pas négociant, et ledit effet n'ayant pas pour cause une opération commerciale, le Tribunal de commerce n'était pas compétent;

» Infirme, et évoquant le fond, condamne par les voies ordinaires seulement. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

(Présidence de M. Didelot.)

Audiences des 25, 27, 28, 29, 30 juin, 1er et 2 juillet.

AFFAIRE DES SOIXANTE DIX-NEUF VOLEURS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24 et 25 juin.)

Les débats de cette longue affaire, qui n'a pas occupé moins de neuf audiences, ont enfin atteint leur terme. Quarante-trois chefs d'accusation sont soumis à la décision du jury. De tous les accusés présens, cinq seulement conviennent des faits qui leur sont imputés : ce sont les nommés Charpentier, Cligny, Robert, Ponty, et la fille Ponty.

Notre intention n'est pas de rapporter tous les détails de ces vols multipliés, commis presque tous dans des circonstances semblables, à l'aide des mêmes moyens et sous la direction des mêmes chefs. Ce qu'il importe de faire remarquer et de signaler à l'attention publique, c'est l'organisation de ces bandes, vivant sous l'empire de lois qu'elles se sont faites en dehors des lois sociales, ayant leur constitution à part, étendant leurs ramifications dans toutes les classes, ayant leurs espions à l'affût de toutes les occasions de crimes, se réunissant la nuit, soit dans d'obscurs cabarets, soit dans des cloaques connus des seuls affiliés, pour y concerter des projets criminels ou pour y partager les produits de leurs méfaits. Là le rôle de chacun est marqué à l'avance : celui-ci, serrurier de son état, ira prendre les empreintes des serrures et fabriquera les fausses clés; celui-là s'assurera que la personne chez laquelle un vol est projeté est sortie de son appartement : il la suivra, épiera toutes ses démarches, se placera à côté d'elle jusque dans l'église, profanant ainsi par une pensée coupable les lieux les plus sacrés; si elle se dispose à rentrer chez elle avant l'heure où la besogne des autres malfaiteurs doit être terminée, il liera adroitement conversation avec elle, la retiendra sous divers prétextes, ou bien, s'il ne peut y parvenir, il s'empressera de venir, agile avant-coureur, donner l'alarme à ses camarades. Pendant ce temps, ceux-ci mettent à exécution leur criminelle entreprise. Ils ont à leur disposition mille excellentes raisons pour rassurer la susceptibilité des concierges les plus sévères. Pénétrant ensuite, soit le jour, soit la nuit, dans les appartemens dont des fausses clés habilement confectionnées leur ouvrent les portes, ils brisent les meubles, s'emparent de tout, linge, habits, or, argenterie, bijoux, etc., puis ils se retirent en sécurité sous la garde des sentinelles, des vedettes placées dans la rue, et prêtes à leur donner le signal du danger.

Telle est la physionomie générale qu'a présentée cette affaire où l'on a pu se convaincre à chaque pas que les bizarres mystères de ces existences d'infamie, que les ressorts et les péripéties de ces drames dont les effrayans auteurs sont tous des repris de justice, des forçats libérés, des prostituées, des recéleurs, des voleurs, dépassent de beaucoup, dans leur réalité, ce que l'imagination d'un de nos plus habiles romanciers cherche à retracer en ce moment dans le feuilleton quotidien des *Mystères de Paris*.

Après avoir dit succinctement quelle était l'organisation de ces bandes qui vont successivement s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises où une première catégorie vient seulement de paraître, il faudrait pouvoir peindre les physionomies diverses et si nettement tranchées des audacieux malfaiteurs qui les composent; mais ici l'espace nous manquerait, comme aussi pour donner la description de leurs repaires si habilement disposés, que chez une de leurs logeuses, la femme Lander, la police, dont la sollicitude était depuis longtemps en éveil, avait fait plus de cinquante perquisitions sans pouvoir rien découvrir, bien qu'il fût prouvé, jusqu'à l'évidence, qu'elle pratiquait le recel, et donnait asile à des voleurs que l'on recherchait.

Mais aussi sa maison, décorée du modeste titre d'*hôtel à la nuit*, pouvait-elle être citée comme un modèle du genre, et les innombrables précautions qu'elle avait prises paraissaient-elles devoir lui permettre de braver longtemps encore la vindicte publique. Des cachettes obscures et souterraines, des communications pratiquées dans l'épaisseur des murs ou derrière les plaques de cheminée, des chausses-trappes et faux pans de toitures donnant le moyen de pénétrer dans les maisons voisines, où elle avait des intelligences, permettaient, au moindre signal, de faire disparaître les objets suspects, et même les individus que l'on viendrait y chercher. Un complice avec lequel elle vivait en concubinage, Leudet, à la fois bijoutier en boutique et logeur d'une catégorie un peu plus élevée, recevait immédiatement les objets d'or et d'argent que la femme Lander avait achetés à vil prix, et qui, dans un creuset constamment chauffé à rouge, étaient convertis en lingots. Aussi, en calculant les diverses époques où des vols importans ont eu lieu, et en recherchant sur les livres des essayeurs, trouve-t-on constamment que le lendemain même de ce que les voleurs appellent *un bon coup*, Leudet fait essayer et vend des lingots d'or et d'argent. Il y a telle semaine où sa vente en ce genre s'est élevée à 3,000 francs.

C'est quelque chose, du reste, de bizarre et de curieux à observer que la multiplicité des moyens employés par les voleurs dans la perpétration de cette longue histoire de vols, où l'accusation risque de s'égarer comme dans un dédale sans issue. Ainsi, MM. Prieur et Appert, chimistes, habitaient rue du Temple, 109, un rez-de-chaussée en face duquel se trouvait le logement d'une fille Ponty, affiliée à la bande. Des empreintes de serrures sont prises sur ses indications; on sait que M. Prieur doit aller à la campagne le dimanche 25 juillet. Le soir de ce jour, la fille Ponty épie de ses fenêtres ce qui se passe chez MM. Prieur et Appert. La cuisinière et son mari sortent; une femme Mongin les suit à distance; aussitôt qu'ils sont éloignés, Charpentier, le plus habile, le plus audacieux, le chef de la bande alors, et aujourd'hui son révélateur repentant, pénètre dans l'appartement. En homme bien renseigné, il ouvre tous les meubles, fait main basse sur tout, puis se retire en laissant sur le théâtre du méfait une pince en acier, un vilebrequin, une scie passe-partout, trois rossignols, deux coins, une lanterne sourde, un tourne-vis, etc.

La plainte de MM. Prieur et Appert renferme la longue nomenclature des objets dont ils ont constaté l'absence à leur retour le lundi matin : 1,200 francs en or, 318 francs en argent, vingt couverts, cinq cuillers à ragoût, une cuiller à potage, vingt-quatre cuillers à café, des timbales, deux montres d'or, une quantité de bijoux, et entre autres une parure en topazes, un peigne en or, un collier, etc.; enfin une somme de onze mille francs en billets de banque.

Deux heures après le vol commis, tous les objets d'or et d'argent avaient été portés dans un panier chez la femme Lander pour de là passer dans le creuset de Leudet.

Quelque temps avant, ce même Charpentier, mais cette fois avec d'autres complices, avait commis un vol aussi singulier : Le sieur Piquand, marchand de vins, rue des Filles-Dieu, 11, mariait

son fils dans la matinée du 4 avril. Les voleurs, qui avaient eu connaissance de cette circonstance par un de leurs affidés, le nommé Mairesse, auquel une invitation pour la noce avait été faite par le marchand de vins Piquand, résolurent de profiter du moment où toute la famille et la plus grande partie des voisins seraient éloignés de la maison pour assister à la célébration du mariage, pour commettre un vol que facilitait la disposition des lieux, le cabaret ayant une porte de derrière qui donne sur une ruelle commune conduisant au passage du Caire.

Du projet formé, à l'exécution, il n'y avait qu'un pas à faire avec l'habileté de Charpentier dans l'art de fabriquer les fausses clés; aussi, à leur retour à leur domicile, les sieurs Piquand père et fils trouvèrent-ils toutes les portes ouvertes, tous les meubles brisés et vides; six sacs de 1,000 francs, un de 500, 5,000 francs en billets de banque, des couverts, des montres, des bagues, des bijoux, tout ce que contenait le logement et la boutique, même un sac de 50 francs de menue monnaie, enfermé dans le tiroir du comptoir, avait été enlevé. Ainsi, la dot d'un jeune ménage, le modeste avoir d'un commerçant honnête et laborieux, étaient dérobés audacieusement, et bientôt dissipés dans les odieuses orgies de voleurs et de prostituées.

Un respectable vieillard, le colonel Maurin, âgé de soixante-seize ans, fut à son tour victime d'un de ces vols, et la perte qu'il éprouva, lui dut causer des regrets d'autant plus vifs, qu'outre des objets de grande valeur, entre autres un médaillier composé à force de soins et de sacrifices, de nobles trophées qui lui rappelaient la gloire et les périls de toute sa vie firent partie du butin qui dut disparaître et se fondre dans le creuset du recéleur. C'est ainsi que lui furent enlevés une pièce d'or frappée en commémoration du triomphe de Marengo, donnée par l'empereur; une décoration des gardes françaises, en or; un sabre d'honneur donné par l'empereur au maréchal Brune, et par celui-ci au colonel Maurin, relique précieuse dont il ne peut oublier la perte.

Au deuxième étage d'une maison située rue Aumaire, 53, demeurait une demoiselle Gilliard, personne fort âgée, très pieuse, et qui suivait les offices avec assiduité, à l'église St-Martin-des-Champs, sa paroisse. On lui connaissait une grande aisance : la femme Delestre l'avait dit à Charpentier. Pour prendre des empreintes et essayer des fausses clés, Guérot, dit Harnais, et Charpentier s'introduisaient dans la maison en nommant à la portière le sacristain Lecomte, qui logeait avec sa sœur au cinquième étage. Quand le frère était à l'église, la sœur pouvait recevoir les personnes qui le demandaient. Ainsi les indications de la femme Delestre aplanissaient tous les obstacles sous les pas des voleurs.

Le 3 août, vers cinq à six heures du soir, la demoiselle Gilliard assistait au salut du Saint-Sacrement. La femme Delestre et Guérot y assistaient aussi pour surveiller la pieuse fille pendant que Charpentier la volait.

En effet, celui-ci, dans une tenue élégante, portant une canne et des lunettes vertes, avait demandé le sacristain, et la portière l'avait adressé à sa sœur. Il s'était arrêté au deuxième étage, il avait ouvert la porte de l'appartement avec ses fausses clés, il avait fouillé et vidé des meubles qui n'étaient pas fermés, et il avait dédaigné des couverts d'argent et d'autres pièces d'argenterie qu'on a retrouvés pêle-mêle avec d'autres effets jetés sur le carreau. Mais il avait fait sauter la serrure d'une petite armoire où se trouvaient douze sacs de 500 francs en pièces de 5 francs, une boîte contenant de la monnaie pour les dépenses courantes, et un petit carton renfermant douze billets de banque, trois de 500 fr. et neuf de 1,000 francs. Les trois billets de banque de 500 francs étaient en évidence sur des chiffons qui couvraient les autres. Le voleur ne souleva pas ces chiffons, et manqua sa plus riche proie. L'enlèvement des douze sacs d'argent exigeait des précautions; Charpentier en mit neuf dans un panier couvert qu'il trouva sous sa main, et trois, avec un billet de banque de 500 francs, dans une boîte à thé. La portière le vit sortir avec le panier une demi-heure après qu'il était monté. La boîte et les 2,000 francs qu'elle contenait étaient restés sur une table dans la première pièce de l'appartement où la demoiselle Gilliard les retrouva à son retour. Le voleur avait abandonné une pince, une lime et un étui à lunettes.

La plainte de la demoiselle Gilliard, reçue le lendemain par le commissaire de police, signale donc une soustraction frauduleuse de 5,500 francs en argent et en billets de banque. Une déclaration ultérieure y ajouta un portefeuille dont les garnitures et les ornemens étaient en or et en argent, et une bourse contenant des petites pièces de monnaie anglaise.

M. le président, procédant avec méthode, a interrogé chaque accusé compromis dans chacun des chefs d'accusation. Après l'interrogatoire, on entendait immédiatement les témoins relatifs au fait sur lequel l'interrogatoire avait porté, de telle façon que l'opinion du jury pouvait se former définitivement sur la participation des accusés à chacun des vols énumérés dans l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Poinsot a soutenu l'accusation.

La défense des accusés a été présentée par Mes Rivière, Yvert, Housset, Michaud, Buffet, Cardon de Sandrans, E. Arnould, Lyée, Debray, Fontaine, Hébrard, Nogent, Saint-Laurent, Scellier, Julier, Fauvre, de Sgauld, Boullenot, Salleron, Desgranges, Peyrusse, Dubreuil, Gaillard de Montaigu.

Après le résumé des débats fait par M. le président avec une impartialité remarquable, MM. les jurés sont entrés dans leur salle de délibération à quatre heures; ils en sont sortis 5 heures 1/2 après rapportant un verdict affirmatif sur presque toutes les questions admettant toutefois des circonstances atténuantes en faveur de onze accusés : Charpentier, Cligny, Ponty, fille Ponty, Robert, veuve Bierge, fille Delarosse, fille Besançon, Pétau, Lasserre et Retrou.

En conséquence de ce verdict, et après délibération en chambre du conseil, la Cour, à une heure du matin, a prononcé par l'organe de son président un arrêt qui condamne Charpentier à 10 ans de réclusion, veuve Bierge à 5 ans de prison, fille Bouillaud, à 7 ans de trav. forcés sans exposition; fille François, dite Javotte, à 12 ans de trav. forcés avec exposition; fille Cochin, à 6 ans de trav. forcés sans exposition; Journeux, à 20 ans de trav. forcés avec exposition; fille Delarosse, à 8 ans de réclusion sans exposition; Vautrin, à 15 ans de trav. forcés avec exposition; fille Besançon, à 5 ans de prison; Guérot, dit Harnais, à 30 ans de travaux forcés; Pouget, à 20 ans de travaux forcés avec exposition; veuve Delestre, à 9 ans de travaux forcés sans exposition; Bled, à 20 ans de travaux forcés sans exposition; Berger, à 20 ans de travaux forcés avec exposition; Possot, à 8 ans de travaux forcés sans exposition; Lagache, à vingt ans de travaux forcés; Laurent, à vingt ans de travaux forcés; femme Laurent, à 9 ans de travaux forcés; Devergy, à 20 ans de travaux forcés avec exposition; Cambillet, à 7 ans de travaux forcés sans exposition; Sauffroy, à 10 ans de travaux forcés avec exposition; Bataillard, à 7 ans de travaux forcés sans exposition; veuve Lander, 10 ans de travaux forcés sans exposition; Mairesse, à 10 ans de travaux forcés avec exposition; Leudet à 12 ans de travaux forcés avec exposition; Martel, à 7 ans de travaux forcés sans exposition; Petau, à cinq ans de réclusion avec exposition; Montmouthier à six ans de travaux forcés sans exposition; Lasserre et Retrou, à 5 ans de prison et 5 ans de surveillance.

A l'égard des accusés Cligny, Robert, Ponty et fille Ponty, la Cour a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à prononcer de peine, attendu leur condamnation antérieure.

L'audience est levée à une heure et demie du matin, au milieu d'une vive agitation.

Pendant que l'on donne les ordres pour faire retirer les accusés, ils échangent entre eux de violentes invectives. Nous entendons Pouget s'écrier, en regardant Charpentier : « Va, sois tranquille, ta tête tombera!... — Ça m'est bien égal, s'écrie un autre, je me pends demain...» Les gardes entraînent les condamnés qui ont fait des révélations.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL SUPRÊME DE BERNE (Suisse).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 28 mai.

EMPOISONNEMENT. — CONDAMNATION COMME VÉHÉMENTEMENT SUSPECT.

Dans la séance du 28 mai 1842, le Tribunal suprême a statué sur une accusation d'empoisonnement portée contre Mathias Gerber, âgé de vingt-et-un ans, de la commune de Langnau, district de Signau.

Patenté à sa sortie de l'École normale, le 18 septembre 1840, et d'ailleurs porteur de bons certificats, Gerber fut, le 14 octobre suivant, nommé instituteur primaire dans la commune de Trub. Il eut là occasion de faire la connaissance de Christina Fankhauser, des déclarations de laquelle il résulterait que dès la seconde semaine de son séjour à Trub il entretint avec elle des relations intimes. Christine devint enceinte, et elle désigna à ses parens Gerber comme l'auteur de sa grossesse; mais celui-ci dénia toutes relations avec elle, et il se rendit spontanément près du pasteur de l'endroit pour se plaindre des bruits qui circulaient sur son compte à ce sujet.

Un écrit de sa main, trouvé chez lui pendant l'instruction, témoigne de sa disposition d'esprit à cette même époque. Cette feuille porte pour suscription, d'un côté : « Pour Mathias Gerber; » de l'autre : « Celui qui ouvrira ce billet sans ....,.. mourra! » Le contenu :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, je promets ici que si Dieu me délivre de cette détresse je le servirai. — S'il est un Dieu, il doit me sauver. Ne suis-je pas délivré, mais demeuré-je dans ce malheur, alors je ne croirai pas qu'il y ait un Dieu. — Je promets ceci sérmentalement.

» Mathias Gerber. »

Gerber finit par consentir à épouser la fille Fankhauser, parce que, a-t-il dit, il voulait éviter l'éclat et les suites fâcheuses qu'aurait entraînés à son égard, comme instituteur, une action en paternité.

Le mariage eut lieu au commencement de juillet 1841, et Gerber alla habiter avec sa femme la maison de celle-ci. A cette même époque il déclara à sa femme que jamais il ne reconnaîtrait comme étant de lui l'enfant qu'elle portait dans son sein. La femme Gerber accoucha le 9 juillet, et le même jour le mari manda son père de venir le trouver, et lui dit que bien qu'il n'eût pas bien voulu l'en croire dans le temps, il devait maintenant être convaincu que cet enfant arrivé sitôt n'était pas le sien.

Le lendemain, le père et le fils Gerber se rendirent chez le pasteur pour savoir si, dans ces circonstances, on ne pourrait pas attaquer la légitimité de cet enfant, mais celui-ci les ayant détournés de ce projet, l'affaire en resta là.

Le 29 septembre au matin, la femme Gerber était occupée à la cuisine, lorsque les cris de l'enfant la firent rentrer dans sa chambre. Son mari, qui tenait cet enfant, se détourna à son approche, et lui dit d'aller faire son ouvrage, qu'il parviendrait bien lui-même à le calmer. Pendant le déjeuner, l'enfant fut tout à coup saisi par de violens vomissemens. Gerber paraissait fort agité, et, sous un faux prétexte, il s'absenta subitement. Ayant pris l'enfant sur ses bras, la mère aperçut sur son cou un sable brillant qui y était adhérent, et, le mal augmentant, il lui vint à la pensée que son mari pourrait avoir donné à cet enfant quelque substance nuisible. Elle envoya chercher le médecin; mais quand, vers une heure, celui-ci arriva, l'enfant était mort.

Examinant le cadavre, le médecin trouva des signes non équivoques d'empoisonnement. Sur le rapport qui lui fut fait, le préfet ordonna l'autopsie. Il fut constaté que la mort de l'enfant avait été occasionnée par l'empoisonnement, et l'examen chimique, tant des matières trouvées dans les intestins que de celles provenant des déjections, donna la quantité de vingt-deux grains d'arsenic.

L'instruction dirigée contre Mathias Gerber a en outre révélé les circonstances suivantes : une tante maternelle de l'accusé raconte comment une fois elle a cru que l'enfant était sur le point d'étouffer au moment où Gerber s'éloignait de son berceau. Le 24 septembre, Gerber avait acheté de l'arsenic, par commission, a-t-il dit, de ses parens, qui voulaient en faire de la mort-aux-mouches, et il l'aurait, dit-il, égaré. Mais ses parens n'ont point voulu l'avoir chargé d'une pareille commission.

Plusieurs personnes ont remarqué, le jour de la mort de l'enfant et à la place où son père l'avait tenu, une poudre grise et blanche sur le plancher, mais on a négligé d'en faire faire l'examen.

Malgré la masse d'indices graves qui existaient à la charge de l'accusé Gerber, qui est obligé de convenir que l'enfant n'a pas pu lui-même prendre et avaler le poison, et bien qu'il n'ose pas élever le moindre soupçon à l'égard d'aucune autre personne, il a persisté à nier qu'il fût coupable de ce crime.

Dans cet état, et attendu que la preuve légale requise par nos lois n'existait pas, le Tribunal suprême a dû libérer Gerber de l'instance criminelle, et se borner à le condamner, comme *véhémentement suspect*, en une peine extraordinaire de six années de détention dans une maison de correction et aux frais.

OPPOSITION AU MARIAGE ENTRE UN SOURD ET UNE SOURDE-MUETTE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

Anne Luthi, sourde-muette fort jolie, maintenant âgée de 25 ans, dont le père est mort et la mère remariée, et qui possède une fortune de plus de 30,000 francs, fut placée dans un institut de sourds-muets qui se trouve près de Berne. Elle y est restée six années, s'y était distinguée, et les certificats qui lui ont été délivrés s'accordent à dire qu'elle est du nombre des personnes les plus instruites et les plus intelligentes de l'établissement.

A peine était elle sortie de l'institut et rentrée à Rohrbach, son pays natal, que des démarches auprès de ses parens et de l'autorité communale furent faites pour obtenir la main de la dlle Luthi. Le prétendant était un M. Bossard, originaire du canton d'Argovie, sourd depuis sa quatorzième année, habile lithographe, et employé depuis quelques années comme instituteur dans ce même institut que venait de quitter la dlle Luthi. Cet homme, âgé de trente-deux ans, jouissait d'une excellente réputation, et était parvenu à faire déjà quelques économies.

Cependant l'article 31 du Code civil bernois statue que les sourds-muets ne pourront se marier sans avoir préalablement obtenu le consentement du Tribunal.

Or, il arriva que plusieurs parens de la dlle Luthi, et surtout l'autorité communale, jalouse, dit-on, de voir un étranger au canton devenir propriétaire d'une petite fortune qu'on eût mieux aimé dans les mains de quelque jeune paysan de l'endroit, formèrent opposition au mariage projeté, prétextant que sans doute Bossard avait abusé de sa position d'instituteur vis-à-vis de la fille Luthi pour lui faire signer des promesses de mariage dont il était effectivement porteur. On disait aussi que Bossard ne recherchait que la fortune de cette jeune fille; et l'on ajoutait qu'il était à craindre les enfans qui viendraient à naître d'une pareille union n'héritassent de l'infirmité de leurs parens, ou que tout au moins ceux-ci ne fussent pas en état de leur donner les soins indispensables à leur éducation. Les médecins de la localité donnèrent des rapports favorables à l'opposition, et les juges du district l'accueillirent.

Il est à remarquer qu'à l'audience même du prononcé en première instance, la fille Luthi avait parfaitement répondu aux quelques questions par écrit que le président avait jugé à propos de lui adresser, entre autres : « Avec qui désirez-vous vous marier? — R. Certainement pas avec vous, monsieur le président, mais bien avec M. Bossard ici présent. »

Rien n'était plus pertinent que cette réponse, que le juge avait prise pourtant pour fort impertinente.

En appel, Bossard a opposé, entre autres aux rapports des médecins invoqués par la commune, des certificats émanant des premiers professeurs de la Faculté de médecine de Berne, qui tous s'accordaient à envisager comme chimériques les dangers que l'on paraissait redouter du mariage projeté, et, pour corroborer encore davantage, au besoin, les certificats constatant le développement intellectuel de sa fiancée, Bossard produisait une lettre que lui écrivait celle-ci à la date du 14 novembre 1841, et conçue ainsi :

« Mon cher bien aimé,

» Je saisis avec joie une petite occasion pour vous écrire de nouveau. Oh! je ne puis tarder davantage à vous rappeler la promesse que vous m'avez donnée, car mon cœur ne tient qu'à vous seul, de telle sorte que sur toute cette terre je ne pourrai trouver de bonheur qu'en vous possédant bientôt, oui, bientôt, mon cher Bossard, en nous voyant bientôt réunis pour toujours.

» Avec mille salutations et dans la douce espérance de vous voir sous peu, je demeure votre amante,

» Anna Luthi. »

Enfin, la mère de la demoiselle Luthi a accompagné elle-même celle-ci près de plusieurs des membres du Tribunal suprême pour appuyer les démarches des époux.

Le Tribunal d'appel a trouvé à l'unanimité que dans les circonstances de l'espèce un refus du consentement équivaudrait en quelque sorte à une prohibition générale et absolue du mariage des sourds-muets, ce qui cependant n'est pas dans la loi; — ensuite, que les conditions mêmes dans lesquelles se trouve l'époux était une espèce de garantie que la demoiselle Luthi trouverait en lui, plus que dans tout autre, quelqu'un à même de lui rendre sa position moins pénible et que leurs ressources pécuniaires leur donnent les moyens de se faire aider par d'autres personnes dans les soins particuliers que pourraient réclamer leurs enfans. Il a, en conséquence, réformé la décision des premiers juges, et accordé l'autorisation vivement sollicitée.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Nous parlions, il y a quelques jours, des exigences électorales et parlementaires qui se pressaient autour du siége laissé vacant au parquet de la Cour royale de Bastia par la promotion de M. Chais, et nous annoncions l'espoir que ces fâcheuses influences pourraient encore être repoussées. Nous voyons avec satisfaction dans *le Moniteur* d'aujourd'hui qu'il en a été ainsi, et qu'en cette circonstance la politique a été mise de côté. Il se trouve, il est vrai, dans l'ordonnance de nomination que nous faisons connaître, deux membres de la Chambre des députés, MM. de Peyramont et de la Gillardaye. Mais si la position politique ne doit jamais être acceptée comme le seul titre d'une promotion, nous n'avons jamais compris qu'elle pût être un motif d'exclusion quand il s'agit d'un avancement mérité.

Au nombre des nominations que fait connaître *le Moniteur*, il en est deux aussi qui ont été accueillies au Palais avec faveur : nous voulons parler de MM. Papillon et Blot, anciens avoués près le Tribunal de première instance, nommés suppléans de juges de paix à Paris, et qui, après un long et honorable exercice de leur profession, sont appelés encore à rendre d'utiles services dans leurs nouvelles fonctions.

Sont nommés :

Procureur-général près la Cour royale de Bastia, M. Decous, premier avocat-général à la Cour royale de Limoges, en remplacement de M. Chais, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Rennes, M. Gagon, vice-président du Tribunal de première instance de Rennes, en remplacement de M. Brossays, décédé;

Vice-président du Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Taslé, président du siége de Pontivy, en remplacement de M. Gagon;

Président du Tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan), M. Jean de la Gillardaye, avocat, en remplacement de M. Taslé;

Avocat-général à la Cour royale de Limoges, M. de Peyramont, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Decous, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Limoges, M. Pommier-Lacombe, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Bourg, en remplacement de M. de Peyramont;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Falconnet, substitut près le siége de Saint-Etienne, en remplacement de M. Pommier-Lacombe;

Vice-président du Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Coulomb, juge au même siége, en remplacement de M. Perrache, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé vice-président honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Verger, ancien magistrat, en remplacement de M. Coulomb;

Juge au Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Dioulouffet, juge au siége de Brignolles, en remplacement de M. Clappier, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Brignolles (Var), M. Simon,

juge suppléant au siége de Toulon, en remplacement de M. Dioulou-fet;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. de Villade, en remplacement de M. Loriot de Rouvray, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Gauthier, en remplacement de M. Blanchet, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Rolland d'Erceville, en remplacement de M. Treilhard, appelé à d'autres fonctions;

Juges suppléans au Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), MM. Méthé-Fonrémis et Rabolte, en remplacement de MM. Cugneau, décédé, et Olanyer, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Giraud, en remplacement de M. Simon, appelé à d'autres fonctions.

M. Rouannet, ancien juge au Tribunal de Saint-Pons (Hérault), est nommé juge honoraire audit Tribunal.

Juge de paix du canton de Mareuil, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Rastouil, suppléant actuel, en remplacement de M. Defrance, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Saint-Renan, arrondissement de Brest (Finistère), M. Le Vessel (Emile-Claude-François-Marie), en remplacement de M. Le Vessel, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de la Fère, arrondissement de Laon (Aisne), M. Cronier, en remplacement de M. Finy, décédé; — Id. du canton de Volonne, arrondissement de Sistéron (Basses-Alpes), M. Buès, en remplacement de M. Gallissian, décédé; — Id. du canton de Bourguébus, arrondissement de Caen (Calvados), M. Dursus, en remplacement de M. Bence, démissionnaire; — Id. du canton de Moncontour, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du Nord), MM. Raffray et Dronadaine, en remplacement de MM. Doré-Gaubischaye et Drouart, décédés; — Id. du canton de Chaumergy, arrondissement de Dôle (Jura), M. Breune, en remplacement de M. Mazué, démissionnaire; — Id. du canton d'Ecury-sur-Coole, arrondissement de Châlons (Marne), M. Hadot, en remplacement de M. Lecointe-Bession, appelé à d'autres fonctions; — Id. du canton d'Erment, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Martin, en remplacement de M. Tardif, décédé; — Id du 1er arrondissement de Paris (Seine), M. Papillon, ancien avoué, en remplacement de M. Dubois, décédé; — Id du 2e arrondissement de Paris (Seine), M. Blot, ancien avoué, en remplacement de M. Coste, démissionnaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Saint-Omer, 30 *juin*. — Nous avons rendu compte des débats qui se sont engagés devant le Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer sur la question du transport des dépêches par courrier extraordinaire. Le Tribunal avait condamné le courrier Vivier pour contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX.

Sur l'appel, le Tribunal de Saint-Omer a infirmé le jugement du Tribunal de Boulogne, et, attendu que l'envoi accidentel d'un courrier ne constitue aucune infraction à l'arrêté du 27 prairial, a renvoyé Vivier des fins de la plainte.

Nous donnerons le texte de cette décision qui est fort importante pour le commerce.

Toulon, 28 *juin*. (Correspondance particulière.) — Une exécution au bagne. — Aujourd'hui, à cinq heures du matin, a eu lieu, dans l'intérieur du bagne, l'exécution d'un condamné. Toutes les mesures usitées en pareil cas avaient été prises, et les vieilles traditions du bagne ont été rigoureusement observées. Au milieu d'une force militaire imposante, et placés en face de canons chargés à mitraille et braqués sur eux, les condamnés agenouillés ont vu tomber la tête du patient.

Cette nouvelle, répandue dans la ville, y a produit une profonde sensation. Le malheureux que la loi a frappé avait été condamné à mort depuis deux mois déjà, et on pensait généralement qu'une commutation de peine lui serait accordée.
homme.

Ce condamné était Ferdinand Prévôt-Labarre, qui, au mois de mai de l'année dernière, comparut devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de la fille Pretel sa maîtresse. Devant le jury, il repoussa vivement cette accusation, et soutint qu'ayant formé avec la fille Pretel le projet de mourir ensemble, celle-ci s'était frappée la première; et que le pistolet qu'il se destinait à lui-même n'ayant pu partir, il s'était précipité de la fenêtre de la maison où ils se trouvaient, après avoir vainement essayé de se donner la mort avec un couteau. Ce système ne fut pas admis par le jury, et Prévôt-Labarre fut condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Depuis son arrivée au bagne, il n'a cessé de protester de son innocence, et plusieurs fois il a tenté de se suicider, répétant toujours que mieux valait la mort que l'infamie. C'est cette pensée, toujours présente à son esprit, qui l'a conduit à l'échafaud. Il y a peu de temps, ayant rencontré dans l'intérieur de l'Arsenal un homme qu'il avait connu autrefois, et en qui il crut apercevoir un sentiment de mépris et de répulsion pour lui, il le frappa d'un coup d'anspect qu'il trouva sous sa main. La blessure n'était point mortelle, et elle fut promptement guérie; mais devant le Tribunal maritime où il a comparu pour ce fait, Labarre déclara hautement qu'il avait eu l'intention de donner la mort, et il sollicita lui-même la sévérité des juges.

Depuis sa condamnation, il a montré la plus grande résignation, et, du fond de son cachot, il a demandé à voir l'homme qu'il avait frappé, et contre lequel, disait-il, il n'avait aucun sentiment de haine. Le digne abbé Marin, aumônier du bagne, qui n'a cessé de le visiter depuis cette époque, avait conçu pour lui une vive affection, et ce matin il n'a pas eu la force de l'assister jusqu'à son dernier moment.

Quand l'heure fatale est venue, Labarre a demandé pour toute grâce qu'on le débarrassât de l'anneau de fer attaché à son pied. Il n'a cessé de montrer le plus grand courage, et son visage exprimait plutôt la satisfaction que la terreur. Il s'est livré avec calme à l'exécuteur, et ceux qui étaient placés près de lui ont pu l'entendre prononcer ces paroles : « Mes camarades, je vous plains plus que vous ne devez me plaindre. » Il allait parler encore, mais le roulement des tambours a couvert sa voix, et quelques instans après il avait cessé de vivre!!!

— Chalons. — On lit dans le *Journal de Saône-et-Loire* du 27 juin :

« Ce que nous avons rapporté des dégâts causés par l'orage, dans l'arrondissement de Charolles, n'est rien, pour ainsi dire, en présence de la vérité. Les rapports officiels, les lettres particulières et les récits des voyageurs s'accordent pour constater que la réalité dépasse tout ce que l'imagination la plus fertile aurait pu créer de plus terrible. Les habitans de Chauffailles et des communes voisines, qui avaient vu la veille leurs campagnes ravagées par la grêle, parcouraient, le lendemain, leurs champs désolés, estimant les pertes de chacun et songeant à pourvoir aux besoins des malheureux, lorsque tout-à-coup un ouragan, qu'on ne peut comparer qu'au typhon des Antilles, est venu effacer en un instant jusqu'à la dernière trace de récolte, emportant des arbres séculaires, déracinant des forêts entières, et dispersant au loin des débris d'habitations et des villages qui ont disparu.

» Partout où cette trombe a passé sans rencontrer d'obstacles, on voyait emportés dans les airs, des toits, des poutres, des charrettes, etc. Quelques hameaux voisins de Chauffailles, dont l'un comptait plus de vingt maisons, n'existent plus. Là, quarante personnes ont été ensevelies, et treize ont été retirées mortes des décombres; vingt têtes de bétail ont péri; quarante maisons sont détruites, cinquante endommagées fortement, et deux cents privées de toitures. A quelque distance, on terminait le faîtage d'une belle filature; il n'est pas resté pierre sur pierre.

» A Coublanc, cent trente maisons ont été renversées; neuf personnes ont péri.

» A Mas, six personnes, et à Saint-Igny-de-Roche, quatre autres ont été tuées. Il y a un grand nombre de blessés, parmi lesquels beaucoup succomberont. Des noyers énormes ont été emportés à deux cents mètres. Quelques-uns ont résisté, mais, dépouillés de toutes leurs branches, ils ne présentent plus que des troncs informes, souillés de boue et comme brûlés.

» L'orage s'est étendu sur les communes de Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin, Iguerande, Saint-Bonnet-de-Cray, Ligoy, Saint-Maurice, Château-Neuf et Tancon.

» Il s'est prolongé sur Chassigny, Varennes-sous-Dun, Brandon, Mazille, Jalogny, Pierreclos, Serrières, Germolles, Chasselas, Saint-Sorlin, Chevagny, Charnay, Hurigny, Sancé et Sennecé, traversant ainsi tout le département de la Loire à la Saône.

Paris, 2 Juillet.

— La 1re chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 7 juin 1842, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Camille-Zoé, épouse d'Achille-Francois-Florentin Seillière, par le baron Nicolas Seillière et Marie-Anne-Elisabeth Paillette, épouse de ce dernier.

— M. Ferrère Laffitte joint à la profession de banquier le goût des arts et la possession d'une riche collection de tableaux, qu'il doit en partie aux acquisitions qu'il a faites d'un sieur Mennechet, qui s'occupe de ces sortes de négociations. M. Laffitte avait notamment acheté de ce dernier, moyennant 3,1000 fr., en avril 1839, un tableau de Both (d'Italie), représentant un paysage, Soleil levant, avec une rivière, rochers, chemin tournant, figures et animaux, et, le 31 octobre 1839, un tableau de Kuypte, moyennant 2,900 fr. Dans la quittance signée le 12 novembre 1839 par M. Mennechet pour prix du tableau de Both, M. Mennechet a ajouté ces mots : » Garantissant à M. Laffitte, comme dans mes précédentes ventes, l'authenticité du maître. » M. Laffitte a prétendu, en 1841, que cette authenticité était plus que contestable, et a fait assigner M. Mennechet en restitution de 6 000 fr., prix des deux tableaux. le Tribunal du commerce a en effet prononcé cette condamnation prr défaut contre M. Mennechet.

Appel. Devant la 1re chambre de la Cour, Me Mermilliod, avocat de M. Mennechet, faisait remarquer que la garantie en pareille matière était toute morale; que les arrêts, notamment un rendu par la Cour elle-même, en 1813, mettaient le vendeur à l'abri de toute recherche lorsqu'un temps suffisant s'était écoulé pour que le tableau fût examiné et apprécié par l'acquéreur, et qu'ici plus de deux ans séparaient la vente de la réclamation, en sorte que les altérations qu'ont pu subir les tableaux seraient un obstacle à la reconnaissance de l'identité. Nommer des experts en pareil cas, ce serait s'exposer à des déconvenues comme l'histoire de l'art en offre tant d'exemples, notamment ce qui s'est passé à l'occasion du *saint Jean dans le désert*, qui n'était qu'une faible copie, et que des artistes éminens avaient attribué à Raphaël dès qu'ils avaient su qu'il avait été extrait du Musée.

L'avocat ajoutait que l'obligation de garantie ne pourrait en tout cas s'appliquer qu'aux tableaux à l'égard desquels cette garantie serait expresse, et non à d'autres tableaux par induction et interprétation des termes de la quittance représentée.

La Cour, sur la plaidoirie de Me Horson, pour M. Ferrère Laffitte, a ordonné, avant faire droit, que M. Georges, expert appréciateur des Musées royaux, examinerait les tableaux, et donnerait son avis sur la question d'authenticité et sur la valeur de ces tableaux.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est occupée aujourd'hui du pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour royale de Paris en règlement de juges, par suite de l'arrêt de cette Cour (chambre des appels de police correctionnelle), qui a décidé, sur l'appel de M. Granier de Cassagnac, que les Cours d'assises étaient seules compétentes pour connaître des blessures faites en duel. La Cour a renvoyé la cause et les parties devant la chambre des mises en accusation.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, a statué aujourd'hui sur le pourvoi du sieur Mabilotte, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne du 17 mai dernier, comme coupable de plusieurs attentats à la pudeur avec violences sur les filles mineures issues du premier mariage de sa femme.

Me Lanvin a développé à l'audience un moyen tiré d'une violation de l'art. 55 de la Charte constitutionnelle, résultant de ce que la Cour d'assises ayant ordonné que le débat aurait lieu à *huis clos*, il avait été procédé hors la présente du public, non-seulement au débat, mais encore à la lecture de l'acte d'accusation, qui, suivant l'avocat, est une formalité extrinsèque au débat, lequel, aux termes de l'article 354 du Code d'instruction criminelle, n'est ouvert que par la déposition du premier témoin.

Ce moyen, combattu par M. Delapalme, avocat-général, n'a pas prévalu, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Gilbert des Voisins, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que le débat est réputé ouvert à partir du moment où l'accusé comparaît devant la Cour d'assises.

— La fille Desjardins s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamnée à quatre ans de prison pour supposition d'enfant. Elle ne s'est pas encore pourvue contre l'arrêt par lequel elle a été condamnée à cinq ans de la même peine pour faux en écriture privée.

— Par une sombre soirée de janvier dernier, la diligence d'Orléans de l'administration Laffitte et Caillard roulait sur la grande route, se dirigeant vers la barrière d'Enfer. Arrivée à la hauteur de Montrouge, les bas-côtés étant impraticables par suite de la fonte des neiges, et la chaussée étant embarrassée par une autre diligence de l'administration de la rue Notre-Dame-des-Victoires et par plusieurs charrettes pesamment chargées, la diligence Laffitte et Caillard, déviant un peu pour sortir d'embarras, eut le malheur de renverser un piéton qui cheminait sur le bord de la chaussée, seul endroit où il fût possible de mettre le pied. Ce malheureux fut écrasé sur place, et quand on lui prodigua des soins qui étaient devenus inutiles, on reconnut que la victime de ce déplorable événement était M. le colonel Isoard.

Sa veuve, qui s'est constituée partie civile, a fait traduire aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle le postillon Marchand, qui conduisait la diligence, et M. Buret, maître de poste de Berny, qui l'employait à son service, le premier, sous la prévention d'homicide par imprudence, et le second comme civilement responsable. Le Tribunal, après avoir entendu Mes Girot pour la partie civile, et Thorel de Saint-Martin et Benoist de Versailles pour le prévenu, se conformant aux conclusions du ministère public, a condamné le postillon Marchand à quinze jours de prison, et solidairement avec le sieur Buret, à payer à Mme veuve Isoard une somme de 600 francs une fois payée, plus à lui servir une rente viagère de 500 francs, comme aussi à son fils encore mineur une rente de 300 francs pendant trois ans.

— Le sieur Bastien, entrepreneur de maçonnerie, faisait construire une maison à Paris, rue des Saussaies, 10; il y employait dix ouvriers maçons et autant de manœuvres. Les journées de ces derniers avaient été fixées jusque là à 2 francs 40 centimes sans qu'ils eussent fait entendre la moindre réclamation, lorsque le 13 juin dernier, à la reprise des travaux, vers trois heures de l'après-midi, sept manœuvres déclarent spontanément au sieur Bastien qu'ils sont résolus à ne plus continuer s'il ne leur alloue pas à chacun 10 centimes en plus sur le prix de leur journée, qu'ils prétendent voir s'élever à 2 francs 50 centimes. Le sieur Bastien, tout en leur promettant de réfléchir à leur demande, sur le mérite de laquelle il ne veut pas s'expliquer tout d'abord, les engage à reprendre leurs travaux, ce à quoi les manœuvres se refusent; ajoutant même le fait aux menaces, ils reprennent leurs outils et se disposent à sortir; le sieur Bastien s'y oppose, fait fermer la porte cochère, et envoie immédiatement chercher le commissaire de police qui procède à l'arrestation des récalcitrans.

Traduits aujourd'hui tous les sept devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de coalition, Vergnaud et Parant, signalés comme les auteurs principaux du délit, sont condamnés chacun à huit jours de prison; quant aux cinq autres, Nadau, Genest, Fargeon, Ladame et Dutel, ils auront à subir chacun cinq jours de la même peine.

— Deux des commissaires de police spéciaux attachés au ministère de l'intérieur, pour la surveillance de l'imprimerie et de la librairie, ont procédé, ces jours derniers, à différentes saisies d'ouvrages inculpés d'immoralité. C'est ainsi que chez les frères Lebigre, libraires, rue de La Harpe, 26, une centaine d'exemplaires de l'*Abrégé de l'Origine des Cultes*, par Dupuis, ont été saisis; que chez le libraire Guillaumin, passage des Panoramas, le *Bon Sens du curé Mellier* a été de même saisi. Sans avoir à apprécier la nature de ces publications, nous pensons que le zèle et la rigueur de l'autorité pourraient s'exercer contre des publications bien autrement dangereuses, et tous les pères de famille seront de notre avis lorsque nous dirons qu'au lieu de se borner à poursuivre la réimpression de vieux rabachages prétendus philosophiques, il faudrait, par tous les moyens possibles, arrêter la vente presque publique et le colportage sur tous les points des livres infâmes, des gravures obscènes et des monstruosités déshonorantes qui pénètrent jusque dans les campagnes, démoralisent la population, et flétrissent la jeunesse. Nous appelons sur ce point l'attention de l'autorité et sa vigilance.

— Une nouvelle perquisition judiciaire a eu lieu hier au domicile du sieur Hourdequin, rue de Trévise, n. 19. M. le commissaire de police Dagnèse-Giro, procédant en exécution d'un mandat de M. le juge d'instruction Becquet, a saisi et placé sous le scellé plusieurs pièces d'argenterie dont la description se trouvait jointe au mandat. L'instruction de cette volumineuse affaire paraît toucher à son terme.

— Deux individus chargés d'un énorme sac dont le poids paraissait tel, qu'ils ne pouvaient qu'à grand'peine le supporter, passaient avant-hier, vers dix heures du soir, à l'extrémité de la rue de La Harpe, lorsqu'une ronde de police survenant, leur intima l'invitation de la suivre chez le commissaire de police du quartier, M. Wauthy. Là le sac ayant été ouvert, se trouva rempli de morceaux de plomb fraîchement coupés et provenant évidemment de tuyaux de conduite et de chéneaux de toiture. Les deux hommes surpris ainsi en flagrant délit, en quelque sorte, avouèrent alors qu'ils avaient soustrait le plomb dont on les trouvait nantis à la caserne de la rue des Grès, où ils avaient été appelés en qualité d'ouvriers pour travailler à des réparations que l'on fait en ce moment. Les deux voleurs ont été écroués au dépôt de la préfecture.

Opéra-Comique. — Aujourd'hui dimanche, la 100e représentation de la reprise de *Richard Cœur-de-Lion*, par Masset, Roger, Mmes Félix, Descot, etc.; et *les Deux journées*.

Commerce et industrie.

— Les choses les plus minimes en apparence méritent une sérieuse attention quand elles touchent au bien-être des classes ouvrières. Sous ce rapport, nous devons signaler un nouveau savon, appelé savon-ponce. Ce savon, qui s'emploie à tous les usages de la toilette, réunit à l'action ordinaire des autres savons une action analogue à celle de la ponce. Il résulte de cette double action des propriétés qu'on ne pourrait trouver dans aucun des savons employés jusqu'à ce jour. L'expérience a démontré que le savon-ponce débarrasse le tissu cutané des parties rugueuses ou écailleuses qui sont à sa surface, et des matières qui sont incrustées dans ses plis et sinuosités naturels; c'est ainsi qu'il adoucit et blanchit la peau, et qu'il lui rend toute sa souplesse et tout son éclat.

D'après des qualités si efficaces, on conçoit que ce savon est précieux pour toutes les personnes dont le travail rend la peau noire ou dure, et qui ne parvenaient à la nettoyer qu'imparfaisement, même en se servant d'acides minéraux, de lessives caustiques et autres substances dangereuses. Ce qui ajoute au mérite du savon-ponce, c'est que, malgré cette puissance d'action, il est plus inoffensif que les savons les plus doux, et qu'il convient également aux personnes qui ont la peau la plus délicate et la plus sensible.

L'inventeur a gradué le degré de finesse du savon-ponce selon l'emploi que l'on veut en faire : il y en a de trois numéros.

Le n° 1 est le plus fin et convient parfaitement aux *dames* et aux personnes qui ne se livrent pas à des travaux manuels; il est du prix de 1 franc le pain. Le n° 2 se vend 75 centimes; c'est celui dont l'emploi est le *plus général*. Le n° 3, nommé savon des ouvriers, a l'action la *plus puissante*, et convient le mieux aux travailleurs; il est du prix de 60 centimes.

Avis divers.

— M. Robertson ouvrira un nouveau *cours d'anglais* par une leçon publique et gratuite, mercredi, 6 juillet, à sept heures précises du matin, rue Richelieu, 47 bis. Une enceinte est réservée pour les dames.

PHARMACIE SPÉCIALE DES DÉCOUVERTES USUELLES

Chez TRABLIT et Ce, rue J.-J.-Rousseau, 21.

1° *Kaïffa d'Orient*, nouvelle substance alimentaire pectorale et stomachique. Prix : 4 fr.

2° *Sirop pectoral balsamique*, pour prévenir et guérir en peu de temps les rhumes, toux, catarrhes, enrouemens, crachemens de sang. Prix : 2 fr. 25 c.

3° *Tablettes pectorales* jouissant des mêmes propriétés que le sirop. Prix : 1 fr. 50 c.

4° *Pilules de lactate de fer*. Prix : 2 fr. 50 c. les 72 pilules ; et *Chocolat ferrugineux* de Colmet contre la chlorose et les maladies de langueur. Prix : 5 fr. ; en boîte, 3 fr.

5° *Elixir du docteur Barry*, liqueur de table stomachique et cordiale, brevetée des cours d'Angleterre et d'Allemagne. Cet élixir est tonique et d'un goût délicieux. Prix : 3 fr. 50 c.

6° *Pralines Dariès*, nouvelles capsules perfectionnées pour guérir radicalement en quelques jours les maladies secrètes, écoulemens anciens et modernes. Prix : 4 fr.

7° *Pâte de Dégenétais* et Sirop pectoral du même, pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, etc. Prix : 1 fr. 50 c., et le Sirop, 2 fr. 25 c.

8° *Chocolat de Fernandez*, breveté de la cour d'Espagne. Prix : 2 fr. 50 c. ; en pastilles, 1 fr. 50 c.

9° *Pastilles stomachiques et digestives* des eaux de Bagnole (Orne). Prix : 1 fr. 50 c.

10° *Pastilles sulfureuses dépuratives* des eaux-bonnes de Vernet-les-Bains. Prix : 1 fr. 50 c.

M. Trablit a pris à ferme pour vingt ans la vente des eaux de ces deux établissemens.

Les articles suivans se trouvent chez tous les bons parfumeurs de la France et de l'étranger, et notamment chez M. GERVAIS-CHARDIN, rue Castiglione, 12 ; FLEURY, rue de la Paix, 15 ; et FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2,

1° *Eau balsamique* du docteur Jackson, pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir la carie et les maux de dents. Prix : 3 fr., avec une brochure du docteur Dalibon.

2° *Poudre dentifrice* du docteur Jackson, pour blanchir l'émail des dents et le fortifier en détruisant le tartre limoneux qui altère les gencives et la substance dentaire. Prix ; 2 fr.

3° *Eau des Princes* du docteur Barclay, extrait de parfums exotiques et indigènes. Prix : 2 fr.

4° *Crème hygiénique de Wilson* pour nettoyer et blanchir la peau, la rendre souple et douce au toucher, en prévenant et guérissant les boutons et dartres farineuses. Prix : 2 fr.

5° *Pommade du docteur Perkins et du baron Dupuytren*, pour les soins journaliers de la tête et pour faire croître les cheveux, les empêcher de blanchir et prévenir leur chute et leur altération, ainsi que celle des favoris, des moustaches et des sourcils. Prix : 2 fr.

6° *Savons de Tompson*. 1 fr. Trois carrés Windsor, 1 fr. 50 c. — *Crème de Naples* en pot, 2 fr.

7° *Bains orientaux de Mohammed*, poudre balsamique soluble pour adoucir la peau et en guérir les maladies, en donnant du ton aux muscles. Prix : 2 fr.

8° *Sel de vinaigre anglais de Kolberston*, pour calmer les migraines, prévenir les syncopes et neutraliser l'effet des mauvaises odeurs. Le paquet de sel et le flacon, 3 fr.

9° *Vinaigre de toilette de Powells*. Ce cosmétique aromatique convient aux hommes pour la barbe et aux femmes pour la toilette. Prix : 2 f. le grand flacon.

Tous les négocians, parfumeurs ou pharmaciens en correspondance avec Paris, pourront se procurer les articles ci-dessus avec la remise d'usage en s'adressant spécialement à MM. Menier, Brazil, Lamaille, Wagner et Garnier, Voisine, Hutan, ou aux parfumeurs Violet, Demarson, Monpelas, Guélaud, etc.

HOUILLÈRES DE L'ARROUX.

Les gérans des houillères de l'Arroux (Saône-et-Loire), conformément aux articles 18 et 19 des statuts sociaux, ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale qui se tiendra le 16 juillet présent mois, à deux heures de relevée, rue de Richelieu, 59, siége de la société. Cette assemblée a pour objet la nomination de cinq membres titulaires de la commission de surveillance et de cinq suppléans. Pour y assister, il faudra être porteur d'au moins six actions, que les actionnaires devront déposer au siége de la société cinq jours avant la réunion générale ; il leur en sera délivré par les gérans un récépissé qui leur servira de carte d'admission.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement ; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

ENVELOPPES MARION, *aux chiffres des personnes*

Papier estampé SANS FRAIS,

D'un type nouveau avec signes distinctifs et marques de fabrique, brevetés d'invention. — Boîtes assorties de tous formats à 2, 3 et 5 fr.

PAINS A CACHETER MARION. MONUMENS DE PARIS ET DE LONDRES. 10 francs la Boîte de 500. — Cité Bergère, n. 14.

Dépôt, rue Vivienne, 19 ; et à Londres, 19, Mortimer-Street. — Cette maison est la seule s'occupant spécialement de la papeterie de luxe.

EAUX DE VICHY. — Puisemens de 1842. Cruchons et Bouteilles de verre capsules.

295, Aux Pyramides. **EAUX NATURELLES d'Hauterive VICHY.**

Rue St-Honoré, 295. **PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY.**

MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances pour le service des intérêts hypothécaires sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu au siége de la société le mercredi 13 juille courant, à trois heures de relevée. Le but de la réunion est d'apurer les comptes de la gérance jusqu'audit jour 13 juillet, et de nommer une commission de liquidation. Pour faire partie de l'assemblée générale il faut être porteur de vingt actions, dont dix au moins nominatives.

5f la Bout. **SIROP de DIGITALE** 3f la ½ Bte

Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHMES, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPISIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 19.

On demande à acheter un TITRE NU d'huissier à Paris.

Le prix sera payé comptant.

S'adresser à M. Moulin, huissier, 160, rue Montmartre.

CAUTERES

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC

De Leperdriel, pharmacien, adoucissans, à la guimauve, suppuratifs au garou. F.-Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies.

SAVON-PONCE

BRÉVETÉ DU GOUVERNEMENT.

Paris, à l'Entrepôt gén., r. J.-J. Rousseau, 5,

ET DANS TOUTES LES VILLES.

On peut aussi se le procurer par le moyen des conducteurs de diligences, ou par les Maisons de Commerce en relation avec Paris. — *On ne reçoit que les lettres affr.*

S'ADRESSER, A PARIS, à l'Administration.

LA CONCORDE,

Compagnie anonyme.

Dans les Départemens, aux Directeurs et Agens.

CAISSES **DOTALE,** D'ÉTABLISSEMENT, RENTES VIAGÈRES.

ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE

AUTORISÉE

Par ordonnance royale.

BOULEVARD DES CAPUCINES, N° 29.

CAISSES MILITAIRE, générale de survie, Rentes immédiates et différées.

MM. les actionnaires de la société des bateaux à vapeur de Saint-Cloud sont priés d'assister, avec leurs actions, en personne ou par représentans, à l'assemblée du lundi 18 juillet, à midi, rue Neuve-Saint-Merry, 41. On y entendra le rapport sur le compte définitif, la répartition qui revient à chaque action, le lieu, le terme du paiement, le délai fixé aux créanciers éventuels, et on y confirmera la dissolution de la société.

A VENDRE

DEUX BELLES TERRES,

Situées dans le département de Loir-et-Cher, sur le bord d'une route, à peu de distance de la ligne de l'un des chemins de fer ; l'une, d'un revenu de 3,370 f. ; et l'autre, d'un produit net de 20,000 fr.

S'adresser à Me Bizet, notaire à Selles-sur-Cher (Loire et-Cher).

Librairie.

L'HOMŒOPATHIE

Exposée aux gens du monde, défendue et vengée,

par le Dr **ACHILLE HOFFMANN.**

1 vol. in-8°. Prix : 1 fr. — A Paris, chez **BAILLÈRE,** rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis. — **LEDOYEN,** Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31.

Carte de la Corse.

Routes royales classées nouvellement, routes départementales et chemins de grande communication. Sa statistique, fort bien faite, offre un tableau des noms anciens et nouveaux pour chaque canton. C'est la carte générale des côtes de France et d'Italie ornée d'une vue d'Ajaccio. Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Adjudications en justice.

Etude de Me DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, place du Louvre, 4.

Adjudication, le samedi 16 juillet 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en quatre lots qui ne seront pas réunis.

Sur publications judiciaires de :

1° UNE GRANDE ET

BELLE MAISON,

ornée de sculptures, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 43 bis.

Mise à prix : 350,000 francs.

Cette maison est susceptible d'un produit brut de 32,000 francs,

2° UNE MAISON

en construction, avec terrain, sis à Paris, rue de Provence, 5.

Mise à prix : 160,000 francs ;

3° UN TERRAIN

avec constructions, sis à Paris, rue Geoffroy-Marie, ancien enclos de la Boule Rouge.

Mise à prix : 100,000 francs ;

4° et un TERRAIN

avec constructions, sise à Paris, rue Richer, ancien enclos de la Boule Rouge.

Mise à Paris : 90,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris :

1° A Me Dequevauviller, avoué poursuivant, place du Louvre, 4 ;

2° A Me Lombard, avoué présent à la vente, demeurant rue des Jeûneurs, 13 ;

3° A Me Casimir Noël, rue de la Paix, 13.

Signé : DEQUEVAUVILLER. (547)

Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication le mercredi 6 juillet 1842, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En deux lots qui pourront être réunis,

1° D'UNE MAISON

et dépendances, rue de la Chabonnière, 11.

2° et d'une autre Maison,

et dépendances, rue de Chartres, 10, à La Chapelle-Saint-Denis près Paris, canton de Saint-Denis (Seine), lieu dit le Hameau Saint-Ange, entre la barrière Saint-Denis et la barrière Poissonnière.

Ces deux maisons, doubles en profondeur, sont d'une très bonne construction et d'un revenu certain.

	Superficie.	Revenu.	Mise à prix.
1er lot,	130 mètres.	2,860 fr.	30,000 fr.
2e lot,	117 m. 70 c.	1,740 fr.	15,000 fr.

S'adresser à Me Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8 ;

Et sur les lieux au propriétaire. (532)

Etude de Me FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Adjudication sur licitation, le 30 juillet 1842, aux criées de Paris,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue Sainte-Placide, 23, faubourg Saint-Germain.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me Fagniez, avoué-poursuivant ;

2° A Me Grandjean, avoué-colicitant, passage des Petits-Pères, 1 ;

3° A Me Leroux, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14 ;

4° Et sur les lieux. (544)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2,

Le lundi 4 juillet 1842, à midi.

Consistant en table, chaises, commode, guéridon, etc. Au compt.

Consistant en table, chaises, commode, rideaux, etc. Au compt.

Le mardi 5 juillet 1842, à midi.

Consistant en comptoir, glace, poêle, savon, eau de Cologne, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le vingt-six juin mil huit cent quarante-deux, enregistré ;

Il appert que MM. Hubert NAU jeune, Jérôme SCHLUMBERGER et Théodore HUSSENOT, demeurant tous trois à Paris, rue du Sentier, n. 11 ;

Ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale NAU, SCHLUMBERGER et HUSSENOT, pour continuer l'exploitation de la maison connue sous la raison sociale NAU jeune et J. SCHLUMBERGER, et pour faire le même genre d'affaires, principalement le commerce de commission en toiles peintes et autres tissus, ainsi que les achats et ventes pour leur propre compte, dans les mêmes articles ;

Que la durée de la société sera de deux années qui commenceront le premier juillet mil huit cent quarante-deux, et finiront le trente juin mil huit cent quarante-quatre, après lequel délai M. Nau laissera la suite de la maison à MM. Schlumberger et Hussenot, dans les mêmes locaux, rue du Sentier, 11, où est établi le siége social ; que chacun des associés aura la gestion et la signature sociales, dont ils ne pourront faire usage que pour le compte de la société, et qu'à dater du premier juillet mil huit cent quarante-quatre MM. Schlumberger et Hussenot continueront la société sous la raison sociale : SCHLUMBERGER et HUSSENOT, pendant trois années, depuis le premier juillet mil huit quarante-quatre jusqu'au trente juin mil huit cent quarante-sept. Chacun des associés aura aussi la signature sociale.

Pour extrait : Nau Schlumberger et Hussenot. (1209)

Par jugement contradictoirement, rendu le 31 mars mil huit cent quarante-deux, enregistré, le Tribunal de commerce de la Seine a annulé la société de fait ayant existé, pour le commerce des vins et eaux-de-vie, entre M. William MACKENZIE et M. North-Pascal-Antoine BERTOLACCI, et les a renvoyés devant MM. Perpigna, Tanc et Terré, avocats, arbitres nommés à l'effet de liquider les droits respectifs des parties.

Et suivant jugement arbitral, rendu le vingt-trois juin suivant, par lesdits arbitres, déposé le vingt-cinq au greffe du Tribunal de commerce et dûment enregistré,

M. Mackenzie a été reconnu seul propriétaire du fonds de commerce et des marchandises et de toutes les valeurs actives en dépendant.

Il a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires, et il doit opérer la liquidation à ses risques et périls et sans que M. Bertolacci puisse être en aucune façon recherché pour raison d'actes antérieurs à la nullité de la société.

William MACKENZIE. (1201)

D'un contrat passé devant Me Leroux, notaire à Paris, le vingt-trois juin mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Il appert que M. Jean-Joseph VIDECOQ père, libraire, demeurant à Paris, place du Panthéon, 3,

Et M. Charles-Désiré VIDECOQ fils, commis libraire, demeurant à Paris, place du Panthéon, 3,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de librairie appartenant à M. Videcoq père.

Le siége de la société est situé à Paris, place du Panthéon, 3.

La raison sociale est VIDECOQ et fils.

Chacun des associés a la signature sociale, mais seulement pour les affaires concernant la société.

La durée de la société est fixée à trois ans, à compter du quinze mai mil huit cent quarante-deux.

Pour extrait :

Signé LEROUX. (1204)

Etude de Me P. BELON, huissier, place de la Bourse, 31.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt juin mil huit cent quarante-deux, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre le sieur Auguste PEJOINE, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 29, d'une part ;

Et le sieur Antoine DUNAN, officier en retraite, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 67, d'autre part ;

Cette société a pour objet l'exploitation et la fabrication d'articles de fleurs et autres articles, si les associés le jugent convenable, dans l'intérêt de la société.

La durée de la société a été fixée à six années, à partir du vingt juin mil huit cent quarante-deux. Le siége de la société est actuellement établi rue Bourbon-Villeneuve, 29. La signature sociale est A. PEJOINE et A. DUNAN. Les traites, billets, endos et acquits devront être signés par MM. Pejoine et Dunan collectivement et sous leur signature individuelle. La signature de chacun d'eux n'obligera que celui qui l'aura donnée.

Les bénéfices seront partagés et les pertes seront supportées par les associés chacun par moitié. M. Dunan a été chargé spécialement de tenir la caisse et les livres.

Pour extrait :

BELON. (1214)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le premier juillet suivant, folio 80, verso, case deux, par Leverdier, qui a reçu six cent soixante-cinq francs cinquante centimes.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre Mme Juliana BERTHONNEAU, veuve de M. John COLLIER, demeurant à Saint-Denis, au Barrage ; et M. Ernest BOUJU, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 46 bis, sous la raison sociale veuve COLLIER et Comp., pour l'exploitation d'un établissement de construction de machines, sis à St.-Denis, lieu dit le Barrage.

Le siége de la société est audit établissement.

La signature sociale appartient à Mme Collier seule ; elle ne peut la déléguer à un fondé de pouvoirs que du consentement de M. Bouju.

La durée de la société, qui doit commencer le premier juillet mil huit cent quarante-deux, est fixée à dix, quinze ou vingt années, au choix respectif des associés, mais à la charge de s'avertir réciproquement six mois avant l'expiration de chacune des périodes de dix et quinze années de l'intention de faire cesser la société, à défaut duquel avertissement elle continuera de plein droit.

Pour extrait :

Signé veuve COLLIER, BOUJU. (1215)

D'un acte sous seings privés fait quadruple à Paris, le dix-huit juin mil huit cent quarante-deux, enregistré ;

Il appert que MM. François PAGE, demeurant à Paris, rue Coquillière, n. 27 ; Victor GARNIER, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 327 ; Jean-Pierre SERRADELL, place de la Bastille, 213, et Amedée-Valentin MONTAGNON, rue des Nonnaindières, 37, tous quatre pharmaciens, exerçant à Paris, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale PAGE, MONTAGNON, SERRADELL et GARNIER ; que le sieur Montagnon, a seul la signature sociale.

Enfin que la durée de cette société sera de cinq années depuis le premier juillet mil huit cent quarante-deux jusqu'au premier juillet mil huit cent quarante-sept.

Pour extrait :

V. GARNIER. (1217)

D'un acte passé devant Me Augustin-Barthélemy Cahouet, soussigné et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois juin mil huit cent quarante-deux, enregistré, contenant les statuts d'une société entre :

M. Armand GUILLEMETEAU DES ROCHES, licencié en droit, propriétaire du Journal le Véridique, demeurant à Paris, rue Meslay, 20, d'une part ;

Et toutes les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société par la prise d'actions, d'autre part ;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé par les présentes une société en commandite par actions entre M. Armand Guillemeteau des Roches, susnommé, et toutes les personnes qui adhéreront aux présens statuts par la prise d'actions. M. Guillemeteau des Roches sera seul responsable de l'opération commerciale, les autres associés porteurs d'actions ne seront que simples commanditaires, engagés seulement pour le montant de leurs actions et dispensés de tout autre apport de fonds.

Art. 2. Cette association a pour but de continuer l'exploitation du journal le Véridique, qui prendra le nom de Miroir théâtral et littéraire, et de donner à cette publication toute l'extension dont elle pourra être susceptible.

Art. 3. La durée de la société est fixée à neuf années qui commenceront à courir le premier juillet de la présente année, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante et un.

Art. 4. Le siége de la société est provisoirement établi dans les bureaux déjà existans, boulevard St-Martin, 15, et rue Meslay, 20.

Art. 5. La raison sociale est GUILLEMETEAU DES ROCHES et Ce, la gérance appartient à M. Guillemeteau qui pourra s'adjoindre un rédacteur en chef, ayant la signature du journal ; dans aucun cas le gérant ne devra recevoir d'appointemens

Art. 6. M. Guillemeteau des Roches apporte à la société : 1° le journal déjà établi dans sa deuxième année d'existence ; 2° la clientèle et les abonnemens faits et existans ; 3° les sommes à recevoir sur les abonnemens non échus : 4° la propriété de tout le matériel du journal, consistant en meubles garnissant le local d'exploitation, collection de journaux, musique, planches ; 5° les bénéfices résultant des traités faits avec les fournisseurs nécessaires à l'exploitation et les loyers payés à l'avance ; 6° et enfin son industrie, soit comme homme de lettres, soit comme administrateur commercial.

Art. 7. Cet apport, franc et quitte de toutes dettes personnelles de M. Guillemeteau des Roches, est évalué à la somme de quinze mille francs.

Art. 8. Le fonds social demeure fixé à la somme de cinquante mille francs représenté pour quatre cent vingt cinq actions réparties en quatre séries de douze mille cinq cent francs chaque. Première série de vingt-cinq actions de cinq cents francs chaque, douze mille cinq cents francs ; deuxième série, cinquante actions de deux cent cinquante francs, douze mille cinq cents francs ; 3e série, cent actions de cent vingt-cinq francs, douze mille cinq cents francs ; quatrième série, deux cent cinquante actions de cinquante francs, douze mille cinq cents francs. Total égal : cinquante mille francs.

Art. 21. Au moyen des fonds provenans du montant des actions émises, le gérant ne devra faire que des achats au comptant ; il lui est interdit de souscrire des effets, obligations, lettres de change, etc, et d'engager en rien la société ; tout ce qui serait fait au mépris de cette prohibition n'engagera que le gérant et sera nul et de nul effet à l'égard de la société.

Art. 22. M. Guillemeteau des Roches s'engage à employer tout son temps et son industrie à la gestion et à la propriété de la société ; il dirigera et administrera l'exploitation du journal, passera tous les traités avec les employés et les fournisseurs, nommera à tous les emplois, révoquera et fixera tous les appointemens, et entretiendra les rapports avec l'autorité. Dans le cas d'adjonction d'un rédacteur en chef, ainsi qu'il lui est accordé par l'article 5, ce dernier sera chargé d'arrêter la composition du journal, de recevoir les articles, de les admettre ou les refuser, en un mot devra spécialement s'occuper de fournir toute la composition nécessaire à chaque numéro du journal.

Pour extrait,

Signé : CAHOUET. (1216)

ERRATUM. — Dans l'acte de société DULCHE et Comp., publié le deux courant, on a mis DALCHE, et c'est DULCHE qu'il faut lire.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er JUILLET 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur POIRET, md de papiers, rue Quincampoix, 36, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 3173 du gr.) ;

Du sieur SCHARTTNER, anc. limonadier, rue Coquillière, 20, demeurant actuellement à Saint-Denis, place aux Gueldres, 1 ; nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3174 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TERVILLE, ancien entrep. de charpente, rue des Acacias, 6, le 8 juillet à 9 heures (N° 3170 du gr.) ;

Des sieur et dame HENRY, épiciers à Auteuil, le 8 juillet à 9 heures (N° 3155 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou dos-en semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT PROVISOIRE.

MM. les créanciers des sieur et dame LEMMENS, mds de vins, passage Brady, 44, sont invités à se rendre, le 8 juillet à 2 heures, au palais au Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix de nouveaux syndics provisoires (N° 9276 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur THEVENIN, épicier, boulevard du Temple, 42, le 7 juillet à 9 heures (N° 3128 du gr.) ;

Du sieur RENARD, md de vins à La Petite-Villette, le 7 juillet à 12 heures (N° 3122 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FOUCHER, négociant en laines, rue Neuve-St-Denis, 5, entre les mains de MM. Morel, rue Ste-Appoline, 9, et Bonnevie, rue du Petit-Carreau, 13, syndics de la faillite (N° 3154 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

(Point d'assemblée le lundi 4 juillet.)

Décès et inhumations.

Du 30 juin 1842.

M. Toursins, rue Miroménil, 13. — M. Francon, rue Taitbout, 8. — M. Chatonnier, rue de la Tonnellerie, 14. — M. Biron, rue du Faub.-St-Martin, 187. — Mlle Perrin, rue du Roi-de-Sicile, 46. — Mme Gallien, née Boulay, rue des Marais-St-Germain, 22. — Mme Pouleur, née Ferré, rue des Grands-Augustins, 5. — Mme veuve Douin, née Vergne, rue Gracieuse, 12.

BOURSE DU 2 JUILLET.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 95	119 15	118 90	119 15
— Fin courant	119 35	119 50	119 25	119 45
3 0/0 compt..	79 30	79 45	79 25	79 45
— Fin courant	79 55	79 65	79 45	79 65
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	105 50	105 60	105 45	105 60
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3250 —	Romain.....	103 5/8	
Obl. de la V.	1278 75	Esp. d. active	22 5/8	
Caiss. Laffitte	— —	— diff....	— —	
— Dito.....	5045 —	— pass..	4 1/4	
4 Canaux.....	1252 50	Belg. 3 0/0.....	— —	
Caisse hypot.	— —	5 0/0.....	— —	
Chem. de fer. St-Germ.	806 —	Banque..	765 —	
Vers. dr.	300 —	Piémont.....	1120 —	
— gauche	97 50	Portug. 5/0.	31 1/4	
Rouen....	507 50	Haïti.....	525 —	
Orléans...	547 50	Autriche (L)	357 50	

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1842. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,